

L'organisation Non gouvernementale Internationale De bienfaisance "NART Association"

RC GE ABG 22974/2023
CHE - 118.193.268
22974 06.12.2023 004
756 660 000001186049 00000 - 6



LE STATUT

I. Les généralités

- 1.1. L'Organisation Non gouvernementale Internationale de Bienfaisance "NART Association" (ONGIB "NART Association") est une association publique, non commerciale de bienfaisance., non gouvernementale, international
- 1.2. L'organisation développe son l'activité sur le territoire des Etats du monde, par les représentations et les succursales créées, en conformité des normes du droit international, des législations en vigueur de ces Etats et des Statuts présents.
- 1.3. Les langues officielles de l'ONGIB "NART Association" sont le français et l'anglais.
- 1.4. Le siège de l'Organisation est situé à Genève (Confédération Suisse).
- 1.5. La durée des Statuts présents n'est pas limitée.

II. Les objectifs, les tâches et les aspects de l'activité de l'Organisation

- 2.1. Les objectifs de l'ONGIB "NART Association" sont:
 - 2.1.1. la renaissance et le développement de l'héritage culturel et spirituel des peuples peu nombreux peuples autochtones, peuples divisés touchés par l'ethnocide et le génocide, la conservation de leur originalité nationale;
 - 2.1.2. la réalisation des actions de bienfaisance, humanitaires dirigées vers le renforcement de la paix, de l'amitié et de l'accord entre les peuples, la prévention des conflits sociaux, nationaux, religieux;
 - 2.1.3. l'appel et l'accumulation des fonds financiers et matériels, d'autres ressources et la direction de ceux-ci vers la réalisation des objectifs et des tâches des statuts de l'Organisation.
- 2.2. L'activité de l'ONGIB "NART Association" est a but non lucratif. Les fonds reçus, y compris les revenus de l'activité patronale, ne sont utilisés que pour la réalisation des buts et des tâches des statuts.
- 2.3. Pour la réalisation des objectifs des Statuts, l'Organisation se fixe les tâches suivantes:
 - 2.3.1. organiser des recherches scientifiques et des élaborations sur les questions de l'économie, du droit, de l'histoire, de la culture, de la formation, de la démographie, de l'écologie et d'autres problèmes se rapportant au devenir et au développement des peuples peu nombreux, peuples divisés touchés par l'ethnocide et le génocide;
 - 2.3.2. contribuer à l'étude de la langue maternelle, à la préparation des programmes et des manuels pour les écoles nationales et les établissements d'enseignement;
 - 2.3.3. réaliser les projets divers dans le domaine de l'édition et des masse-média

liés au groupement et au développement des peuples peu nombreux, peuples divisés touchés par l'ethnocide et le génocide;

- 2.3.4. contribuer à la conservation et au développement du folklore national;
- 2.3.5. contribuer à la renaissance, au développement et au soutien de l'artisanat, des fêtes et des jeux nationaux de masse;
- 2.3.6. participer à l'activité des autres associations publiques de la renaissance des traditions nationales, au sauvetage et à la conservation des monuments de l'histoire et de la culture nationale, des paysages, des parcs et des places mémorables;
- 2.3.7. réaliser les actions humanitaires, comprenant la collecte et la distribution de l'aide humanitaire mais sans s'en limiter;
- 2.3.8. organiser dans les buts de bienfaisance des festivals, des expositions, des compétitions sportives, des foires, les concours, ainsi que les séminaires, les conférences et autres activités, y compris les programmes du tourisme;
- 2.3.9. instituer les prix, les bourses, les diplômes de l'ONGIB "NART Association".

III. Les fondateurs

- 3.1. Les fondateurs de l'Organisation ont les droits et les devoirs égaux.
- 3.2. La sortie du corps des Fondateurs est volontaire.

IV. Les organismes dirigeant de l'Organisation

- 4.1. L'organisme dirigeant de l'ONGIB "NART Association" est l'Assemblée générale des Fondateurs convoquée dans la mesure de la nécessité, mais non moins souvent deux fois par an au moins
- 4.2. A la compétence exclusive de l'Assemblée générale se rapportent:
 - 4.2.1. confirmation du Statut de l'Organisation, apport des changements et des compléments;
 - 4.2.2. décision des questions de la cessation et de la réorganisation de l'activité de l'ONGIB "NART Association";
 - 4.2.3. acceptation des décisions sur l'entrée de l'Organisation dans les groupements, des unions et des associations publics et sur la sortie de ceux-ci;
 - 4.2.4. formation du Conseil de Patronage de l'ONGIB "NART Association";
 - 4.2.5. ratification du Règlement sur la Représentation (Succursale) de l'ONGIB "NART Association";
 - 4.2.6. l'acceptation la décision sur l'ouverture des représentations et des succursales de l'Organisation;
 - 4.2.7. la nomination du Directeur Général de l'ONGIB "NART Association";
 - 4.2.8. la validation du plan annuel de travail et du budget annuel de l'Organisation;
 - 4.2.9. la validation du rapport annuel de la direction Générale de l'ONGIB "NART Association".

- 4.3. Chaque Fondateur a une voix.
- 4.4. Pour l'assistance à l'activité de l'ONGIB "NART Association", pour l'aide à la réalisation des programmes bien ciblés et pour la surveillance de son activité, les Fondateurs forment le Conseil de Patronage de l'Organisation pour une durée de 5 (cinq) ans des citoyens compétents soutenant les objectifs et la tâche des statuts de l'ONGIB "NART Association". Le nombre de membres du Conseil n'est pas limité. Le Conseil de Patronage de son corps élit le Président qui convoque dans la mesure de la nécessité les séances du Conseil et les préside.
- 4.5. Le Conseil de patronage de l'ONGIB "NART Association":
 - 4.5.1. aide à l'élaboration de la conception du développement, à la définition des directions principales du travail, à la préparation des programmes à long terme de l'ONGIB "NART Association";
 - 4.5.2. recommande l'ordre de l'utilisation la plus efficace des ressources de l'ONGIB "NART Association";
 - 4.5.3. surveille le respect de la législation et des présents Statuts, de l'activité de l'ONGIB "NART Association", de ses représentations et de ses succursales;
 - 4.5.4. examine d'autres problèmes, dont la résolution porte le caractère de recommandation.
- 4.6. Le Directeur Général de l'ONGIB "NART Association" est nommé par les Fondateurs pour 5 (cinq) ans. Sa compétence concerne les tâches suivantes :
 - 4.6.1. élaborer les Programmes de l'activité de l'Organisation;
 - 4.6.2. disposer des biens et des ressources de l'ONGIB "NART Association";
 - 4.6.3. avoir le droit de première signature sur des documents financiers et autres, y compris des procurations;
 - 4.6.4. coordonner l'activité des subdivisions structurales de l'ONGIB "NART Association";
 - 4.6.5. nomme les cadres l'effectif de la Direction Générale;
 - 4.6.6. résoudre des autres questions de l'activité de l'Organisation qui n'entrent pas à la compétence exclusive des autres organismes;
 - 4.6.7. présenter les compte-rendus aux Fondateurs et porter la responsabilité de l'exécution des buts et des tâches des Statuts de l'ONGIB "NART Association".

V. La structure de l'organisation

- 5.1. La structure de l'ONGIB "NART Association" comprend la Direction Générale de l'Organisation, ainsi que les représentations et les succursales régionales créées dans divers pays du monde.
- 5.2. Les représentations et succursales de l'ONGIB "NART Association" se créent sur la décision de l'Assemblée Générale des Fondateurs de l'Organisation et agissent en vertu des Statuts présents et du Règlement sur les Représentations/succursales. Dans son travail les représentations et les succursales sont guidées par les décisions et les recommandations des organismes de gestion de l'ONGIB "NART Association".
- 5.3. La direction des représentations et des succursales de l'ONGIB "NART Association" est réalisée par les Chefs des représentations et des succursales nommés par le directeur

Général de l'Organisation et fonctionnant en vertu de la procuration.

VI. Les biens

6.1 Les biens de l'ONGIB "NART Association" proviennent des sources suivantes:

6.1.1 cotisations et dons des Fondateurs;

6.1.2 dons de bienfaisance, y compris ceux qui portent un caractère ciblé, accordés sous formes monétaire ou naturelle;

6.1.3 revenus des activités patronales et d'autres aspects des activités de l'ONGIB "NART Association";

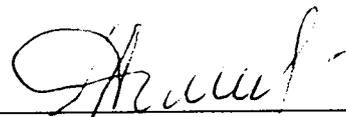
6.1.4 recettes loyales.

6.2. Les revenus d'une activité patronale ou d'autres de l'ONGIB "NART Association" ne peuvent pas être distribués entre les Fondateurs de l'Organisation, mais ne sont utilisés que dans des buts et des tâches des Statuts.

VII. La réorganisation et/ou la liquidation de l'Organisation

7.1. La réorganisation (fusion, adjonction, division, transformation) et/ou la liquidation de l'ONGIB "NART Association" se réalisent conformément à la législation.

Fait à Geneve, 21.11.2023



président de l'association de l'ONGIB
«NART Association» Ruslan Achmiz